

# Traité de fusion- Absorption

Entre les soussignées

L'association **INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES dénommée pour le bien des présentes IREPS-ARA**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du Rhône, le 31 mai 1946, sous le numéro RNA W691054086, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 17 juillet 1946, ayant son siège social au 62 Cours Albert Thomas – 690008 Lyon 8<sup>ème</sup> arrondissement, représentée par sa Présidente, Madame Claude Ducos-Miéral, dument mandatée à l'effet des présentes, par la délibération du Conseil d'administration en date du 25 avril 2024

Ci-après dénommée " L'association absorbante ou IREPS -ARA", d'une part

L'association **ASS DEP EDUCATION SANITAIRE SOCIALE AIN dénommée pour le bien des présentes ADESSA** , association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de l'Ain, le 15 décembre 1981, sous le numéro RNA W012001051, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 24 mai 1981, ayant son siège social à la Maison des entreprises 247 Chemin de Bellevue – 01960 PERONNAS, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Pierre Guyard, dument mandatée à l'effet des présentes, par la délibération du Conseil d'administration en date du 11 avril 2024

Ci-après dénommée " l'association absorbée ou ADESSA", d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption de l'association « ADESSA » par « IREPS-ARA ».

## I. CARACTERISTIQUES DES DEUX ASSOCIATIONS

### 1°) L'association « IREPS-ARA ».

L'IREPS-ARA association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, se définit, dans le préambule de ses statuts comme « une association qui a pour but de promouvoir la santé. » Selon l'article 2 de ses statuts :  
« L'IREPS-ARA a pour objectif général de contribuer à l'amélioration de la santé et à la réduction des inégalités de santé par le développement de l'éducation et de la promotion de la santé dans la région Auvergne Rhône-Alpes :

- En favorisant la prise en compte des déterminants de santé,
- En permettant l'équité d'accès à l'éducation pour la santé et la prévention entre les territoires et entre les populations,
- Et en développant les savoir-faire et la professionnalisation de l'ensemble des acteurs concernés. »

Aux termes de l'article 3 de ses statuts :

« L'IREPS auvergne-Rhône-Alpes a pour mission notamment de :

- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques régionales de santé publique en lien avec les autorités compétentes régionales,
- Elaborer et mettre en œuvre des programmes, des projets ou autres activités de promotion et d'éducation pour la santé au bénéfice de la population de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en agissant tant au niveau régional qu'aux niveaux départemental et local,
- Former et accompagner méthodiquement les acteurs locaux au développement, à la gestion et à l'évaluation de projets,
- Produire, valoriser et diffuser une documentation pertinente (dont celle de l'INPES) ainsi que des données probantes contribuant à l'analyse locale des besoins en éducation pour la santé et au repérage des leviers d'action.
- Promouvoir et diffuser des valeurs, objectifs et actions d'éducation et promotion de la santé auprès des institutions, organismes et parties prenantes de leur territoire respectif et créer des conditions d'un partenariat effectif,
- Gérer et assurer le développement du Centre Régional d'information et de Prévention du Sida Auvergne-Rhône-Alpes (CRIPS), pôle ressource spécialisé sur les questions du VIH/Sida, des IST, des hépatites et de l'éducation à la sexualité [...]

L'IREPS-ARA se propose, en outre, de développer la promotion de la santé sous toutes ses formes de collaboration avec l'ensemble des acteurs de santé – et notamment des réseaux associatifs mutualistes – de la Région Auvergne- Rhône-Alpes [...] »

L'IREPS-ARA est une association qui a été créée le 31 mai 1946, pour une durée illimitée.

L'IREPS-ARA, est une association non soumise à l'impôt sur les sociétés, qui clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année civile, et pour la dernière fois, le 31 décembre 2023.

L'IREPS-ARA dispose d'un CSE, et emploie 110 salariés.

La composition du conseil d'administration, du bureau ainsi que la liste des membres de l'association sont annexées au présent projet de traité de fusion.

## **2°) L'association « ADESSA » :**

Selon l'Article 2 de ses statuts :

« L'Association a pour but :

- De contribuer à assurer l'éducation sanitaire, démographique et sociale de la population de l'Ain.
- De provoquer, favoriser, coordonner toutes les activités et initiatives tendant à développer sur le plan départemental, cantonal ou local l'information de la population dans le domaine de la santé Physique, Mentale et Sociale tant des individus que des groupes. »

L'ADESSA a été créée le 8 mai 1981, pour une durée illimitée, régulièrement déclarée à la Préfecture de l'Ain, et inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W012001051.

Elle est régie par ses statuts, modifiés pour la dernière fois en date du 4 mai 2017 suite à son transfert de siège social. Les modifications statutaires de l'association ont été régulièrement publiées et déclarées à la préfecture de l'Ain en date du 20 mars 2018.

L'ADESSA est une association non soumise à l'impôt sur les sociétés, qui clôture ses comptes au 31 décembre, de chaque année civile, et pour la dernière fois, le 31 décembre 2023.

La composition du conseil d'administration, du bureau ainsi que la liste des membres de l'association sont annexées au présent projet de traité de fusion.

L'ADESSA ne dispose pas d'un représentant du personnel et emploie 7 salariés en contrat à durée indéterminée.

Ses locaux font l'objet d'une convention d'occupation précaire en raison d'un contrat de bail à construction, au terme dudit contrat de bail, un contrat de bail commercial d'une durée de 9 ans prendra effet. Le contrat de bail commercial est annexé au présent projet de traité de fusion.

## **II. MOTIFS, BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION**

### **1°) Motifs et buts de la fusion**

Les associations IREPS-ARA et l'ADESSA poursuivent des objectifs similaires et complémentaires.

Dans ce cadre, la présente fusion vise à répondre à la demande de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, afin de permettre aux associations :

- De mutualiser leurs expériences et leurs compétences et d'harmoniser leurs pratiques
- De renforcer le développement des actions de promotion de la santé sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et plus spécifiquement dans l'Ain
- De renforcer la cohérence des actions de promotion de la santé au niveau régional, et de permettre la structuration des actions régionales autour de grandes thématiques d'intervention,
- De s'adapter aux nouveaux enjeux,
- De diversifier le champ de leurs activités, et d'acquérir de nouvelles compétences,
- De devenir un acteur clé auprès des opérateurs du PPS, en renforçant la lisibilité de l'action complémentaire des deux associations, en en faisant un acteur plus fort.

L'Agence Régionale de Santé s'est ainsi engagée à poursuivre sa collaboration avec la nouvelle association IREPS-ARA, la nouvelle entité devant lui permettre une déclinaison de l'ensemble des axes du cahier des charges des structures ressources sur l'ensemble de la région Auvergne Rhône Alpes.

Afin de voir ses demandes satisfaites l'Agence Régionale de Santé a précisé que la fusion serait réalisée dans le respect des principes suivants :

- La conservation dans chaque antenne des liens territoriaux existants avec les élus et les opérateurs
- L'indépendance de l'association.

C'est pourquoi il a été proposé aux Conseils d'administration respectifs des deux associations d'opérer la fusion entre elles par voie d'absorption de l'association « ADESSA » par l'association « IREPS-ARA », et conséquemment par l'apport de la première à la dernière de la totalité de son actif, de son passif et de ses contrats encours.

Il est rappelé :

- Que la fusion d'associations est régie par le décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations.
- Que le mécanisme même de la fusion entraîne la dissolution sans liquidation de l'association absorbée qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à l'association absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Lors de leurs conseils d'administration respectifs en date des 11 avril 2024 et 25 avril 2024, les associations IREPS-ARA et l'ADESSA, ont donc décidé de procéder à une opération de fusion par voie d'absorption de l'ADESSA par l'IREPS ARA, sous diverses conditions, et notamment les conditions suspensives suivantes, à savoir :

- -de l'adoption définitive des termes du traité de fusion- absorption de l'ADESSA par l'IREPS-ARA,
- -de l'approbation de la fusion et de ses conséquences, par chacune des assemblées générales extraordinaires des associations absorbantes et absorbées

C'est dans ce cadre qu'intervient le présent traité de fusion-absorption.

## 2°) Conditions de la fusion

Les associations absorbante et absorbée ont entendu que la fusion se réalise expressément sous les conditions cumulatives particulières et suspensives suivantes, lesdites conditions étant essentielles et déterminantes de leur volonté de réaliser la fusion.

### 2-1 Conditions particulières

- Obtention préalable d'un avis du CSE de l'association absorbante sur le projet de fusion
- Information préalable du personnel de l'ADESSA du projet de fusion

#### 2-1-1 Conditions particulières à la demande de l'association absorbée et souscrites par l'absorbante

Sur la base de l'accord de performance collective actuellement en vigueur au sein de l'IREPS-ARA, lequel a servi de base aux discussions entre l'ADESSA et l'IREPS ARA, il a été convenu entre les Parties, à titre de condition essentielle et déterminante les modalités suivantes de transfert des contrats de travail :

- Transmission des contrats de travail des salariés de l'association absorbée sous la condition expresse de la signature d'un futur accord de performance collective entre l'IREPS ARA et sa délégation syndicale, qui devra comprendre et permettre l'harmonisation des points cumulatifs et exhaustifs suivants :
  - l'aménagement du temps de travail dans le cadre du dispositif d'annualisation sur la base de 1607 heures par an ;
  - les modalités d'attribution et de prise des jours de repos
  - l'uniformisation des dispositions relatives aux congés
  - le décompte des congés payés en jours ouvrés
  - l'uniformisation des dispositions relatives aux congés supplémentaires
  - la structure de la rémunération, comprenant la rémunération de base, des points de compétence, des points d'ancienneté, des primes de formation et d'assiduité, et des conséquences sur la structure de la rémunération ainsi que des congés pour événements familiaux.

Ces primes de formation et d'assiduité devraient être remplacées par des points de transposition au sein du futur accord de performance collective ; conformément à l'accord actuellement en vigueur au sein de l'Association Absorbante

L'ensemble de ces points ont été définis et arrêtés préalablement entre les associations et feront l'objet des termes convenus d'un commun accord par les associations d'**un courrier individuel d'information du personnel visé par la mise en place de l'accord de performance collective**, à chacun des salariés **selon projets ci annexés**, notifiant les propositions de modifications des contrats de travail, sur les points sus visés, compris dans l'accord de performance collective, lesquels disposeront d'un délai d'un mois pour les accepter. Passé ce délai, un licenciement du salarié pourra intervenir.

Le projet de courrier ci annexé comprend de manière détaillée et exhaustive les propositions des modifications des contrats de travail qui seront adressées aux salariés de l'association absorbée après signature de l'accord de performance collective de l'IREPS-ARA avec sa délégation syndicale, et il y est renvoyé expressément.

Ces propositions de modifications des contrats de travail de l'association absorbée ont fait l'objet en amont de négociations et d'échanges juridiques et de gestion des ressources humaines multiples et fournis.

Ce projet de courrier est conforme à l'accord intervenu entre les deux associations sur les modifications des contrats de travail qui seront proposées aux salariés de l'association absorbée, dans le cadre du futur accord de performance collective que s'engage à conclure l'IREPS ARA, comme cela est indiqué ci-dessus.

Le transfert des contrats de travail, et des autres contrats y afférents, emportera également le transfert des contrats de l'association absorbée en faveur de l'association absorbante :

- -des contrats de prévoyance
- -des contrats de mutuelle

#### 2-1-2 Autres conditions particulières prises par l'association absorbante

- -Négociation par l'absorbante d'un accord de performance collective dans le sens des discussions précédemment établies entre les Parties ;
- -La signature d'un accord de performance collective, au plus tard le 31 d'octobre 2024, qui reprendra de manière exhaustive pour chacun des salariés de l'absorbée, **les termes du projet de courrier individuel à la mise en place dudit accord et ci annexé** ; afin d'harmoniser les temps de travail et la structure de la rémunération, entre l'ensemble de ses salariés ;
- Toute rupture de contrat de travail, suite au refus d'un salarié des termes du courrier individuel ci annexé, donnera lieu pour l'IREPS – ARA au versement d'une indemnité de :
  - Pour tout contrat rompu avant le 31 décembre 2024 : une indemnité légale de rupture conventionnelle calculée selon les modalités légales.
  - Pour tout contrat de travail rompu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : une indemnité légale de licenciement.
  - L'ouverture de négociation avec son CSE de modalités de remboursement des frais de déplacement et indemnités kilométriques différentes, de celles pratiquées actuellement en faveur des salariés de l'IREPS-ARA
  - La renégociation des contrats de prévoyance des salariés de l'absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; avec l'objectif d'étendre la garantie à une durée de 3 ans ou 1095 jours, de maintien de rémunération des salariés en cas d'arrêt maladie.

#### 2-2 Conditions suspensives

Le présent traité de fusion est adopté sous les conditions suspensives cumulatives et obligatoires suivantes :

1- L'approbation des décisions suivantes par l'assemblée générale extraordinaire de l'ADESSA :

- Approbation du principe de l'opération de fusion par voie d'absorption de l'ADESSA par l'IREPS-ARA ;
- Approbation en termes identiques par l'ADESSA et par l'IREPS-ARA du présent traité de fusion ; sous condition suspensive de l'adoption d'une décision similaire et conforme prise par l'assemblée générale extraordinaire de l'IREPS ARA au plus tard le 30 juin 2024 ;
- Approbation de l'ADESSA de sa dissolution du fait de la fusion : le transfert de l'universalité de son patrimoine vers l'IREPS-ARA n'impliquant pas de phase de liquidation des biens de l'association absorbée.

2- L'approbation des décisions suivantes par l'assemblée générale de l'IREPS-ARA au plus tard le 30 juin 2024 :

- Approbation du principe de l'opération de fusion par voie d'absorption de l'ADESSA par l'IREPS-ARA
- Approbation en termes identiques par l'ADESSA et par l'IREPS-ARA du présent traité de fusion.
- Constat de la levée des conditions suspensives et réalisation définitive de la fusion

Il est expressément précisé qu'il ne sera pas nécessaire de réunir à nouveau les instances statutaires des associations pour constater la levée de l'ensemble des conditions suspensives. La levée desdites conditions sera constatée aux termes d'une résolution consignée au sein du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée.

Ainsi, du point de vue juridique, la fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 30 juin 2024 au plus tard, le traité de fusion sera considéré de plein droit comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

### III. BASES COMPTABLES DE LA FUSION

L'opération de la fusion absorption sera réalisée sur la base des comptes et bilans des deux associations arrêtés au 31 décembre 2023.

Concernant l'association absorbée, pour établir les bases et les conditions de la fusion, ont été retenus les comptes et bilan de l'ADESSA, arrêtés au 31 décembre 2023.

Les éléments d'actif et de passif de l'ADESSA sont estimés sur la base de leur valeur nette comptable dans lesdits comptes arrêtés au 31 décembre 2023.

Préalablement, les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 ont été approuvés en Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024.

Ces comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023, ci annexés, de l'association absorbée, serviront à l'association absorbante, pour la comptabilisation des opérations résultants de la fusion, établie sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actifs et de passifs apportés.

### IV. CHARGES D'APPORT

#### A. Apport - Fusion

L'association « ADESSA » fait apport à l'association « IREPS-ARA », sous les garanties de fait et de droit ordinaire en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existe à la date du 31 décembre 2023, **y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2024 et jusqu'à la date définitive de la fusion.**

#### 1) Désignation et évaluation de l'actif apporté au 31 décembre 2023

LIBELLES	Valeur brute en €	Valeur nette en €
<b>Eléments incorporels</b>		
<i>Concessions, brevets et licences</i>	894	375
<i>Dont logiciels, droits et valeurs similaires</i>		
<b>Eléments corporels</b>		
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	20 335	7 792
<i>Prêts</i>		
<b>Eléments financiers</b>		
<i>Participations et Créances rattachées</i>	15	15
<i>Autres</i>	1 950	1 950
<b>Créances</b>		
<i>Créances clients, usagers et comptes rattachés</i>	44 933	44 933
<i>Autres</i>	32 435	32 435
<b>Valeurs mobilières de placement</b>	50 391	50 391
<b>Disponibilités</b>	114 527	114 527
<b>Charges constatées d'avance</b>	659	659
<b>TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ</b>	<b>266 139</b>	<b>253 077</b>

## 2) Passif pris en charge

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de l'association absorbée, l'intégralité, du passif de cette dernière et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2023 **et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.**

<b>LIBELLES</b>	<b>Valeur nette en €</b>
<b>Fonds reportés et dédiés</b>	
<i>Fonds dédiés</i>	14 289
<b>Emprunt</b>	
<i>Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit</i>	15
<b>Dettes Fournisseurs et comptes rattachés</b>	12 820
<b>Dettes fiscales et sociales</b>	73 485
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>100 609</b>

## 3) Situation nette

Actif apporté	253 077 €
Passif pris en charge	100 609 €
<b>Soit une situation nette de</b>	<b>152 468 €</b>

Réciproquement, l'ADESSA sollicite la communication des comptes arrêtés par l'IREPS-ARA au 31/12/2023, afin d'assurer à ses salariés la stabilité financière de la société absorbante.

## 4) Déclarations générales

Madame GUYARD, agissant es-qualité, de Présidente, pour le compte de l'association absorbée, déclare expressément que l'association dénommée « ADESSA » :

- N'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- Est à jour de tous impôts exigibles,
- Que l'IREPS-ARA a eu connaissance des comptes annuels approuvés par l'assemblée générale annuelle de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Comporte 7 salariés en contrat à durée indéterminée, employés selon des coefficients, niveaux de rémunération annuels, prime d'ancienneté, toute autre prime, selon liste et tableau de synthèse, joint en annexe,
  - Que les projets et missions confiés à l'association ou réalisés par elle, se sont poursuivis dans des conditions similaires aux usages de l'association,
  - Que l'association absorbante, préalablement aux présentes, a obtenu communication de l'ensemble des informations concernant les salariés, leur prévoyance, leur grille et composition des rémunérations et autres sommes versées, des remboursements de frais kilométriques, selon liste de documents ci joints,
  - Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 18 décembre 2023, l'association a décidé notamment :
    - De verser une prime de partage de valeur aux salariés d'un montant global de 15 000 € net ;
    - De verser une prime d'assiduité aux salariés d'un montant de 16 400 € bruts, outre charges patronales ;
    - D'augmenter les rémunérations des salariés de 3.3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
    - A pris acte des derniers échanges avec l'IREPS, et selon l'accord intervenu, selon lesquels le versement de la prime d'ancienneté sera effectué au second semestre 2024, à charge de l'association absorbante. La régularisation de la prime de formation sur la période de juillet 2024 à décembre 2024

sera versée à compter de janvier 2025, à charge de l'association absorbante ;

- A pris acte des engagements de l'IREPS concernant le transfert des contrats de travail des salariés de l'association absorbée, et le maintien de leurs rémunérations, de la prévoyance, des termes du projet de courrier individuel qui sera adressé aux salariés relatif aux modifications de leurs contrats de travail et des futurs termes de l'Accord de Performance Collective, le respect de ces éléments étant essentiels et déterminants pour l'association absorbée, le tout faisant l'objet de l'article 2 -1 Conditions particulières du traité de fusion ;

- D'adopter son budget prévisionnel de l'année 2024, ci annexé ;

- Que le conseil d'administration en date du 11 mars 2024 a autorisé la régularisation par la présidente d'un contrat de bail commercial concernant les locaux actuellement occupés par l'association, sis 247 chemin de Bellevue à Péronnas, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour une durée de 9 ans, dont le montant du loyer sera de 20 200 € hors taxes hors charges,

- Que les biens apportés, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,

- Que l'apport éventuel de baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs à la date de la fusion,

- Et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

## **B. Propriété et jouissance**

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, ce que l'association absorbante déclare accepter expressément

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2024 pour les éléments comptables.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1er janvier 2024 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits et risques de l'association absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2023.

## **V. CONDITIONS D'APPORT**

### **A. En ce qui concerne l'association absorbante**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaire en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- 1) Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs et aux créanciers de l'association absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

- 2) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.



3) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'association absorbée.

4) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. A cet égard, Madame Claude DUCOS- MIERAL, agissant es-qualité, de Présidente de l'association absorbante, déclare être parfaitement informée des caractéristiques de l'association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et aux lieux et place de l'association absorbée, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.

6) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et aux lieux et place de l'association absorbée, toutes les charges et obligations relatives aux différents contrats souscrits par l'ADESSA, notamment les contrats liés à la prévoyance, à la mutuelle, aux contrats fournisseurs et tout autre contrat souscrits par l'ADESSA.

7) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apports, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

8) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée.

9) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

10) Elle s'engage à reprendre le personnel de l'absorbée comme les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail lui en font l'obligation. Les contrats de travaux en cours au sein de l'Association apporteuse à la date de réalisation de la fusion sont donc transférés de plein droit à l'absorbante. Les conséquences sociales de la fusion seront réglées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

11) Elle s'engage à négocier sur le volet social de l'opération de fusion, un futur accord de performance collective, à conclure avec sa délégation syndicale, au plus tard à la date du 31 octobre 2024, validé par le Comité Social et Économique (CSE) de l'association absorbante, tel que spécifié dans l'avis annexé. À cet effet, un courrier émis par l'association absorbante sera adressé à l'ensemble des salariés afin de proposer à ces derniers des modifications de leur contrat de travail, d'après le modèle ci-annexé.

12) Elle s'engage à attribuer DEUX (2) des membres du bureau de l'association absorbée, un siège au sein du conseil d'administration de l'association absorbante, pour une durée de mandat de 3 ans, conformément aux statuts de l'association absorbante.

Cette attribution de sièges garantit la continuité de la représentation des intérêts des membres du conseil d'administration de l'association absorbée au sein de la nouvelle entité formée par la fusion.

L'association absorbante s'engage à faciliter la transition et l'intégration des membres du conseil d'administration de l'association absorbée en fournissant toutes les informations et les ressources nécessaires pour leur permettre d'exercer pleinement leurs responsabilités au sein du conseil d'administration de l'association absorbante.

13) Elle s'engage à reprendre au sein de ses adhérents l'ensemble des membres actuels de l'association absorbée, sauf volonté contraire de la part de ces derniers, conformément à la Loi.

14) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

15) Enfin, elle aura à la date de la réalisation, tous les pouvoirs pour, aux lieux et place de l'ADESSA, suivre ou tenter toutes actions judiciaires, donner tous désistements d'instance ou d'action, tous acquiescements à toute décision, transiger, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

## **B. En ce qui concerne l'association absorbée**

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1) Sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet. Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les investissements donnant lieu à des immobilisations corporelles ou incorporelles, emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres, à l'exclusion de du contrat de bail commercial autorisée par le conseil d'administration du 26 mars 2024 ; et liste des investissements ci annexés.

2) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.

3) Elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

## **VI. AGREMENTS ET AUTORISATIONS**

Pour les agréments et autorisations nécessaires, devant être requis par chacune des parties et non encore obtenus, chaque partie soussignée fera son affaire personnelle de les obtenir en temps opportun et d'en justifier auprès de l'autre.

## **VII. CONTREPARTIE DEL'APPORT**

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- Conformément à l'article 9 bis II de la loi du 1er juillet 1901, à admettre comme membres individuels, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de cette qualité,, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

- A attribuer à DEUX (2) des membres du bureau de l'association absorbée, un siège au sein du conseil d'administration de l'association absorbante, pour un mandat d'une durée de trois (3) ans, conformément aux statuts de l'association absorbante.

## VIII. DISSOLUTION DEL'ASSOCIATION ABSORBEE

Conformément à l'article 9 bis II de la loi du 1er juillet 1901, en conséquence de la fusion et de la dévolution de l'universalité du patrimoine de l'ADESSA à l'IREPS-ARA, l'ADESSA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale de l'IREPS-ARA, absorbante, approuvant l'opération et constatant la réalisation de la fusion, sous réserves de la levée de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article II, sans qu'il soit nécessaire de réunir une nouvelle assemblée générale pour constater cette dissolution.

mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions de l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, et sera envoyée 30 jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis dans un journal d'annonces légales.

### 8.1 Date des assemblées générales extraordinaires des associations

Chacune des assemblées générales extraordinaires devant se tenir avant le 30 juin 2024, elles se tiendront :

- -s'agissant de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbée, le 25 juin 2024
- -s'agissant de l'assemblée générale extraordinaire de l'association absorbante, le 27 juin 2024

### 8.2 Publication de la fusion et accomplissement des formalités

Dans les Trente jours après la tenue de son assemblée générale extraordinaire, l'association absorbante procédera aux différentes obligations liées à la publicité de l'acte, à savoir :

- Publication dans un journal d'annonce légale, Dépôts au greffe des associations,
- Déclaration modificative d'existence de l'association absorbante,
- Publicité de dissolution de l'association absorbée
- Envoi au greffe des associations du formulaire CERFA, et des pièces juridiques requises,
- Publication au Journal officiel

La fusion sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception aux administrations fiscales et l'ensemble des formalités en vue de rendre la transmission de biens opposable aux Tiers seront accomplies (notifications de l'article 1690 du code civil).

## IX. DISPOSITIONS FISCALES

Les parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui a été imprimée, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

### A. Au regard des droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 816 du CGI, la présente fusion, et les apports qui en sont la conséquence, consentie à une association loi 1901 dépourvue de capital social, sont enregistrés à titre gratuit.

### B. Au regard de l'impôt sur les sociétés

Au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, l'association apporteuse et l'association bénéficiaire ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun, les seules impositions à l'impôt sur les sociétés portant sur les produits financiers perçus. Par conséquent, elles ne peuvent bénéficier du régime de faveur des fusions.

En conséquence, la dissolution de l'association absorbée, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association que sur les éventuelles plus-values issues de la fusion.

Il est rappelé la doctrine fiscale en vigueur qui veut que les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une autre association de même nature ou à une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ne sont pas imposables.

### **C Au regard de la TVA**

L'association absorbée n'étant pas assujettie à la TVA, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à réduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'association absorbée, et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

### **D. Au regard des taxes et participations assises sur les salaires versés en 2023**

L'IREPS-ARA prendra à sa charge les taxes et participations assises sur les salaires versés en 2023, au titre des salariés employés par l'association absorbée à la date de réalisation effective de la fusion.

## **X. FRAIS ET DROITS**

Les éventuels frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association absorbante, étant précisé ce qui suit.

Les frais et honoraires de rédaction du traité de fusion, ainsi que la rédaction de la documentation juridique de l'association absorbée seront comptabilisés dans les comptes de l'association absorbée, et supportés par elle.

## **XI. ÉLECTION DEDOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès- verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait en 3 exemplaires, à Lyon :

Pour l'association absorbée,  
La Présidente  
Madame Marie-Pierre GUYARD

Pour l'association absorbante  
La Présidente  
Madame Claude DUCOS-MIERAL